



Tarifs de la Crèche établis en vertu de la LStE Valables dès le 1^{er} janvier 2021

**Fonds « réforme fiscale » : montant supplémentaire de CHF 0.60 par heure
pour l'abaissement des tarifs en faveur des parents**

Revenus familiaux annuels Revenus déterminants	Coût par jour, demi-jour		
	Par jour	jusqu'à 13h.	dès 13h.
< 40'000	12.00	6.60	5.40
40001-42000	12.00	6.60	5.40
42001-44000	12.00	6.60	5.40
44001-46000	12.00	6.60	5.40
46001-48000	12.00	6.60	5.40
48001-50000	12.00	6.60	5.40
50001-52000	12.00	6.60	5.40
52001-54000	12.00	6.60	5.40
54001-56000	12.00	6.60	5.40
56001-58000	12.00	6.60	5.40
58001-60000	12.00	6.60	5.40
60001-62000	12.00	6.60	5.40
62001-64000	12.00	6.60	5.40
64001-66000	12.00	6.60	5.40
66001-68000	12.00	6.60	5.40
68001-70000	12.00	6.60	5.40
70001-72000	12.00	6.60	5.40
72001-74000	12.00	6.60	5.40
74001-76000	12.00	6.60	5.40
76001-78000	12.40	6.80	5.60
78001-80000	12.90	7.10	5.80
80001-84000	16.40	9.00	7.40
84001-88000	19.90	10.95	8.95
88001-92000	23.40	12.85	10.55
92001-96000	26.90	14.80	12.10
96001-100000	30.40	16.70	13.70
100001-104000	33.90	18.65	15.25
104001-108000	37.40	20.55	16.85
108001-112000	40.90	22.50	18.40
112001-116000	44.40	24.40	20.00
116001-120000	47.90	26.35	21.55
120001-125000	52.90	29.10	23.80
125001-130000	57.90	31.85	26.05
130001-135000	63.40	34.85	28.55
135001-140000	69.40	38.15	31.25
140001-145000	75.40	41.45	33.95
145001-150000	81.40	44.75	36.65
dès 150001	88.40	48.60	39.80
Prix coûtant selon LStE	97.40	53.55	43.85

29.10.2020

Adaptation/s validée/s le
Angeleichung-en für gültig erklärt am



- La grille tarifaire fait partie intégrante du règlement de la Crèche. En cas de modification, la grille tarifaire modifiée se substitue de plein droit à celle en vigueur au moment de l'inscription de l'enfant à la Crèche.
- La conversion de la grille tarifaire a été validée par le Service de l'enfance et de la jeunesse.
- La différence entre le prix coûtant effectif de fr. 120.00 et le prix abaissé de la subvention Etat-Employeurs est pris en charge par l'Etat et les employeurs, via le versement du soutien financier en faveur des familles prévu par la LStE.
- La commune de domicile est contactée préalablement pour tout placement donnant lieu à un subventionnement et donne son accord après vérification.
- Le prix de la pension comprend les collations intermédiaires (matin et après-midi) et le matériel pour les activités créatives. Le repas de midi est facturé en sus. Il est de Fr. 6.00.
- Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91) disponible au 1^{er} janvier de l'année en cours, auquel sont ajoutés :
 - a) Pour les personnes salariées ou rentières :
 - les primes et cotisations d'assurances (codes 4.11 à 4.14),
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède fr. 30'000 (code 4.21),
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède fr. 15'000 (code 4.31),
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91).
 - b) Pour les personnes ayant une activité indépendante :
 - les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.11),
 - les autres primes et cotisations (code 4.12),
 - le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède fr. 15'000 (code 4.14),
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède fr. 30'000 (code 4.21),
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède fr. 15'000 (code 4.31),
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91).
- Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième (5%) de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Pour les fratries, une déduction forfaitaire de fr. 11'500 par enfant à charge (≠ enfant placé) est accordée dès le 2^{ème} enfant à charge de famille.
- Lorsque les parents vivent en union libre, les revenus sont pris en considération de la même manière que pour les couples mariés.
- Pour les indépendants, on ajoutera deux classes de tarif.
- Sans avis de taxation, le tarif maximum s'applique, soit le prix coûtant selon LStE. Les familles ne souhaitant pas produire leur avis de taxation se voient facturer le tarif maximum selon LStE.
- Pour les familles faisant l'objet d'une taxation d'office, le tarif maximum selon LStE est appliqué.
- En cas de fraude, le tarif maximum s'applique, soit le prix coûtant selon LStE.
- Le dernier avis de taxation (AT) en possession fait foi pour la détermination du tarif lors de l'établissement de ce document.
- Dès réception d'un nouvel AT, celui-ci doit être transmis de suite pour rectification du tarif applicable dès le mois suivant la date d'établissement de l'AT par le Service cantonal des contributions.
- Pour le surplus, le règlement de la Crèche est applicable.

29.10.2020